



KARATE WADO SEURRE

*Siège : Rue de la Perche à l'Oiseau-21250 SEURRE
Club affilié à la FFKaraté et agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à **tous les membres de l'Association Karaté Wado Seurre**, inscrits ou postulants, ainsi que, le cas échéant, à **tout visiteur ou invité**, accompagnateur, pratiquant ou intervenant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Lors de l'inscription, le dossier doit être dûment complété **sans délai**, et comprendre notamment : le dossier **d'inscription** (*fiche d'inscription, droit à l'image, autorisation de sortie & co-voiturage, autorisation parentale*), le **règlement intérieur** ci présent datés et signés, un **Questionnaire de Santé Sport** disponible sur <https://www.sportspourtous.org>, et le **règlement** intégral de l'adhésion, qui inclut la cotisation ainsi que la licence fédérale.

Un **règlement en plusieurs fois** (au plus trois fois) est possible, à condition toutefois que la **totalité des chèques correspondants au règlement soient remis lors de l'inscription**.

Une fois passée l'échéance de la ou des séances d'essai, **l'accès aux entraînements sera refusé à toute personne qui ne sera pas à jour** de sa demande de licence ou du règlement intégral de son adhésion.

Quoi qu'il advienne, les sommes dues au titre des adhésions resteront définitivement acquises à l'Association.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

La **propreté et l'intégrité des installations** et équipements sportifs (incluant les aires de stationnement, vestiaires, sanitaires, couloirs, dojo, matériels...), la **quiétude** des lieux, ainsi que les **règles de sécurité**, doivent être scrupuleusement respectées, de même que le règlement en vigueur de la salle Omnisports. Cigarette et animaux sont interdits dans les locaux.

L'accès au dojo (salle de pratique), **et plus particulièrement au tatami** (tapis), **est interdit en l'absence de l'enseignant**.

Sauf dérogation écrite expresse (autorisation parentale de sortie), les **mineurs doivent être accompagnés** par un accompagnateur adulte, dûment habilité à cet effet, avant et après les cours. **Il appartient à l'accompagnateur adulte de s'assurer que l'enseignant est présent** avant de laisser son enfant au dojo, et de récupérer ce dernier immédiatement à l'issue du cours.

En tout état de cause, l'Association décline toute responsabilité pour tout incident ou accident qui surviendrait en dehors de l'enceinte du dojo (notamment dans les vestiaires, les sanitaires, les couloirs, les escaliers, le reste du complexe sportif, ou bien encore sur le parking et ses alentours) et/ou en-dehors des horaires d'entraînement et/ou en l'absence de l'enseignant.

La participation aux stages, compétitions, ou autres manifestations distinctes des entraînements réguliers, s'effectue sous la seule responsabilité du pratiquant concerné ou, s'il y a lieu, de son représentant légal.

ARTICLE 4 : TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue vestimentaire se compose :

- d'un **kimono de Karaté blanc**, propre et non froissé, et d'une **ceinture convenablement nouée**, dont la couleur correspond au grade du pratiquant (les débutants non-gradés portant une ceinture blanche) ; pour les **filles uniquement**, la veste de kimono est complétée par un **T-shirt blanc uni**.

Pendant les premières séances (séances d'essai), une tenue de sport simple composée d'un pantalon de survêtement et d'un T-shirt uni est acceptée.

Dangereux, le port de **bijoux**, montres, bracelets, colliers, boucles d'oreille, bagues, faux ongles, et autres articles vestimentaires flottants, pointus, coupants ou contondants, tels que barrettes à cheveux, serre-tête, boutons-pression ou fermetures-éclair, est formellement **interdit**. Les alliances lisses et discrètes sont tolérées pendant les entraînements.

Version du 26/06/2026



KARATE WADO SEURRE

*Siège : Rue de la Perche à l'Oiseau- 21250 SEURRE
Club affilié à la FFKaraté et agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports*

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET ZONE PROPRE

La pratique d'un art martial exige une hygiène irréprochable. En particulier, **les mains, les pieds et les cheveux doivent être propres**, et les **ongles coupés court**.

Une **zone propre** entoure le tatami pour permettre la circulation aux abords de celui-ci, dans l'enceinte du dojo. Il est obligatoire de se **déchausser** avant de pénétrer dans la zone propre.

Le port de **nu-pieds**, réservés à la zone propre, est vivement recommandé pour circuler en dehors du tatami.

Tant par commodité que par hygiène, le pratiquant veillera à prévoir une **bouteille d'eau ou une gourde** qu'il rangera à proximité du tatami pour pouvoir se désaltérer rapidement pendant les entraînements, sans avoir à quitter la zone propre.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT INDIVIDUEL

Chacun se doit de respecter les valeurs édictées par le **Code moral** du Karaté-Do, parmi lesquelles :

Le **RESPECT** : du lieu et des personnes, en particulier de l'autorité de l'enseignant, de la hiérarchie des grades et de l'ancienneté, du déroulement des entraînements et des passages de grades. Le soin apporté à la **tenue**, le **salut** - obligatoire en karaté, la discipline, et l'**attention** accordée à l'enseignant constituent des marques de ce respect.

Il implique également de faire preuve de **POLITESSE** et de **PONCTUALITÉ**.

La **MODESTIE** et l'**HUMILITÉ** : il convient de toujours garder l'esprit curieux et humble du débutant.

Le **CONTRÔLE DE SOI** : **violences physiques et verbales sont proscrites**, notamment lors d'exercices à deux.

Le **COURAGE** et la **PERSÉVÉRANCE** : volonté, assiduité et application sont les clefs de la réussite.

Les éventuels accompagnateurs ne devront en aucun cas perturber le bon déroulement des entraînements, et se garderont notamment d'interpeller ou de prendre à partie l'enseignant ou l'un de ses élèves, de créer un quelconque dérangement, ou d'intervenir en aucune manière.

Tout démarchage de quelque nature que ce soit (commercial, religieux, syndical...) est strictement prohibé dans l'enceinte du dojo et aux abords de ce dernier.

ARTICLE 7 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement aux Statuts de l'Association, au présent Règlement, au Code Moral du Karaté-Do, ou à tout autre texte légal ou réglementaire applicable pourra donner lieu, sans préjudice d'autres conséquences prévues par lesdits textes, à une procédure disciplinaire conformément à l'Article **7** des Statuts.

En particulier, un tel manquement pourra être sanctionné, sur décision du Bureau, et avec effet immédiat, par une **suspension** temporaire ou par une **exclusion** définitive. Une telle sanction n'ouvrira bien entendu aucun droit au moindre remboursement des sommes dues au titre de l'adhésion pour la saison en cours.

Par ailleurs, l'enseignant est libre de prendre toute disposition immédiate pour faire respecter la discipline sur le lieu de pratique lors des entraînements, stages, ou autres manifestations.

En particulier, **l'enseignant pourra interdire l'accès au tatami à tout pratiquant dont l'attitude ou la tenue vestimentaire serait en désaccord avec le présent Règlement**.



KARATE WADO SEURRE

*Siège : Rue de la Perche à l'Oiseau- 21250 SEURRE
Club affilié à la FFKaraté et agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports*

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Seules les dépenses engagées avec l'**accord préalable et exprès du Bureau** et strictement destinées à l'accomplissement de l'objet social de l'Association, dans l'intérêt collectif des membres de celle-ci, seront susceptibles d'être intégralement prises en charge par l'Association. Il en ira ainsi pour :

- les frais avancés par un membre de l'Association au nom et pour le compte de l'Association pour un achat de matériel ou de service décidé et agréé par le Bureau,
- les frais de déplacement (carburant, péage autoroutier) exposés par un dirigeant ou un représentant de l'association pour l'exécution d'une obligation inhérente à son mandat associatif, telle que l'encadrement d'une compétition ou la participation à l'assemblée générale d'une institution à laquelle l'Association est affiliée (Ligue, par exemple).

Par principe, **les frais exposés à titre personnel** par un membre de l'Association, et le cas échéant par le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, pour participer à **un stage ou une compétition**, incluant notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement correspondants, **sont entièrement à la charge dudit membre**, respectivement de son ou de ses accompagnateurs. Il est à ce titre suggéré aux compétiteurs ou aux stagiaires concernés d'organiser, chaque fois que cela est possible, un transport groupé (**covoiturage**) afin d'en partager les frais.

Dans certaines **circonstances exceptionnelles**, le Bureau pourra toutefois décider de déroger à ce principe afin d'accorder à un membre une **participation** exceptionnelle aux frais exposés, susceptible de couvrir tout ou partie desdits frais. Il pourra par exemple en être ainsi lorsqu'un membre engage sa participation active et bénévole au-delà du simple accompagnement de membres de sa famille, ou bien encore lorsqu'un compétiteur participe à une compétition réunissant les conditions suivantes :

- 1/ la compétition a été choisie par les entraîneurs d'après le calendrier fédéral,
- 2/ elle se déroule à plus de 100 km du domicile du compétiteur,
- 3/ une demande de participation en bonne et due forme a été soumise préalablement au Bureau qui en a accepté le principe, sous réserve de faisabilité (cf. paragraphe suivant).

Dans tous les cas, **l'octroi d'une éventuelle participation** exceptionnelle aux frais **ainsi que le montant** de ladite participation seront laissés, au cas par cas, à **l'appréciation souveraine du Bureau**, qui pourra notamment tenir compte de facteurs tel que l'assiduité du pratiquant ou l'engagement général du membre concerné dans la vie de l'Association. De surcroît, par souci d'équité, le Bureau **se réserve le droit de ne rendre sa décision qu'au terme de la saison sportive, après examen de la situation financière** de l'Association. Le membre devra soumettre **par écrit** au Bureau sa demande de participation aux frais dûment **motivée**, et accompagnée des **pièces justifiant les dépenses** engagées

ARTICLE 9 : DIVERS

Le présent Règlement pourra être modifié conformément aux dispositions de l'Article 13 des Statuts.

Il entre en vigueur en date du 26/06/2026 en se substituant au précédent Règlement qui se voit par conséquent abrogé.

Lu et approuvé
A Seurre le :

Signature :

Version du 26/06/2026